

**Conseil des droits de l'homme****Cinquante et unième session**

12 septembre-7 octobre 2022

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général**Assistance technique et renforcement des capacités****Assistance technique fournie à la Commission nationale d'enquête pour lui permettre d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen****Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme****Résumé*

Le présent rapport donne un aperçu des services d'assistance technique et d'appui au renforcement des capacités que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fournis à la Commission nationale d'enquête depuis l'adoption, le 11 octobre 2021, de la résolution 48/21 du Conseil des droits de l'homme, pour lui permettre d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen.

Dans ce rapport, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme fournit des informations actualisées sur le mandat, la composition, le secrétariat et les ressources de la Commission nationale d'enquête, les progrès accomplis par celle-ci et les difficultés persistantes auxquelles elle se heurte dans l'exercice de son mandat, puis formule des recommandations à l'intention de toutes les parties prenantes.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 48/21 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir des services spécialisés de renforcement des capacités et d'assistance technique au Gouvernement yéménite et une assistance technique et logistique à la Commission nationale d'enquête pour lui permettre de continuer à enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen, dans le respect des normes internationales. Dans cette résolution, le Conseil a également prié la Haute-Commissaire de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport écrit sur l'assistance technique fournie.

2. Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire donne des informations actualisées sur le mandat et la composition de la Commission nationale d'enquête, qui a débuté ses travaux en octobre 2015, et donne un aperçu des services d'assistance technique et de renforcement des capacités qui ont été fournis à la Commission par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) entre septembre 2021 et août 2022. Un certain nombre des activités prévues pour la période considérée étaient toujours en attente de réalisation, en raison de difficultés de recrutement et de planification, dans le pays et à l'étranger.

3. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les précédents rapports de la Haute-Commissaire au Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Yémen¹, qui contiennent des informations sur les services d'assistance technique et de renforcement des capacités fournis à la Commission nationale d'enquête par le Haut-Commissariat.

II. Commission nationale d'enquête

A. Mandat

4. La Commission nationale d'enquête a été créée par le décret présidentiel n° 140 de 2012, en application duquel elle est chargée d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises depuis 2011, d'examiner les plaintes individuelles et collectives reçues et d'identifier les auteurs des faits. Elle est également compétente pour citer à comparaître toute personne qu'elle jugera bon d'entendre et à obtenir les documents et autres éléments de preuve qu'elle jugera pertinents. Son mandat a été modifié par les décrets présidentiels n° 13 de 2015, n°s 66 et 97 de 2016, n° 50 de 2017 et n° 30 de 2019. Aucun changement n'est intervenu pendant la période considérée.

5. Lorsqu'elle a été créée, en 2012, la Commission nationale d'enquête avait pour mandat d'enquêter exclusivement sur les violations du droit international qui auraient été commises en 2011, mais son mandat a par la suite été modifié et élargi pour couvrir toutes les violations qui auraient été commises à partir de cette date.

6. La Commission nationale d'enquête rend compte directement au Président du Yémen et au Conseil supérieur de la magistrature². Au 7 avril 2022, le Président, Abderrabu Hadi, avait transféré ses pouvoirs à un Conseil présidentiel composé de huit membres, dont un président, Rashad Mohammed Al-Alimi, et sept vice-présidents. Il semble que la Commission nationale rende désormais compte au Conseil.

¹ [A/HRC/33/38](#), [A/HRC/36/33](#), [A/HRC/39/43](#), [A/HRC/42/33](#), [A/HRC/45/57](#) et [A/HRC/48/48](#).

² Décret présidentiel n° 50 de 2017, art. 4.

B. Composition

7. La Commission nationale d'enquête compte neuf membres (actuellement, cinq hommes et quatre femmes)³. Quatre d'entre eux viennent des provinces du Nord et cinq, y compris le Président, sont issus des provinces du Sud. Quatre sont juges, trois sont avocats et deux sont professeurs d'université. Le 23 août 2021, le mandat de deux ans des membres de la Commission, qui était arrivé à expiration, a été prolongé de deux ans supplémentaires sans modification, en application du décret présidentiel n° 9 du 28 septembre 2021. Des critiques ont été exprimées quant au profil des membres, notamment quant à la surreprésentation de personnes liées à l'appareil judiciaire et de militants actifs de la société civile.

8. Le 4 août 2022, le Président du Conseil présidentiel a publié le décret n° 21, en application duquel la composition du Conseil supérieur de la magistrature a été entièrement remaniée et une femme juge, Sabah Ahmed al-Wani, a été nommée pour la première fois dans l'histoire du Conseil. M^{me} al-Wani est également membre de la Commission nationale d'enquête. Au moment de la soumission du présent rapport, aucune information n'avait été donnée quant à la date à laquelle elle quitterait la Commission nationale afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

C. Secrétariat

9. Le secrétariat de la Commission nationale d'enquête est dirigé par un secrétaire général par intérim, Mashdal al-Mashdali, dont le bureau se trouve à Aden. Le secrétariat dispose d'un bureau auxiliaire à Taëz. L'ouverture prévue d'un deuxième bureau auxiliaire à Mareb reste en suspens.

10. L'équipe d'enquêteurs est composée de neuf enquêteurs adjoints, qui sont tous des hommes. Il est prévu de recruter des femmes, mais la volonté exprimée de promouvoir la présence de femmes dans l'équipe d'enquête du secrétariat reste à concrétiser. Les 41 agents chargés du suivi sur le terrain (dont neuf femmes) et les cinq bénévoles (dont deux femmes) n'ont pas de contrat mais sont défrayés de leurs dépenses ; il y a aussi deux experts en droit pénal et trois experts militaires (tous des hommes). Sept des enquêteurs adjoints sont basés à Aden et deux à Taëz. Ils supervisent le travail des agents chargés du suivi sur le terrain et rendent compte aux membres de la Commission, qui approuvent chaque dossier avant l'approbation finale du Président de la Commission nationale d'enquête pour renvoi devant la justice. Des agents chargés du suivi sur le terrain sont déployés dans 19 des 21 provinces et dans la capitale. Les trois provinces de Reïma, Mahra et Socotra sont couvertes par les agents des provinces voisines.

11. Le secrétariat compte 28 membres, dont neuf femmes. Le personnel d'appui s'acquitte de différentes tâches, dont la gestion de la base de données, les communications, l'appui informatique et les tâches administratives.

D. Ressources

12. Conformément aux normes internationales, les commissions d'enquête doivent disposer de moyens financiers transparents pour éviter que leur indépendance ne soit suspectée⁴. L'article 6 du décret présidentiel n° 140 de 2012 concernant le règlement financier de la Commission nationale précise que le financement des activités de la Commission nationale sera assuré par le Gouvernement yéménite, par d'autres gouvernements et des organismes internationaux de défense des droits de l'homme et, sous la forme de subventions, par des entités étrangères.

³ Ahmed Saeed al-Maflehi, Hussein Omer al-Mashdaly, Gehad Abdulrasool al-Dengi, Nasser Qasem al-Awdhali, Hezam Mohammed Ali, Sabah Ahmed al-Wani, Eshrak Fadhl Thabit, Dheya Khaled Muhirez et Mohammed Hussein Tolyan.

⁴ Voir l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, principe 11 a).

13. Comme les années précédentes, la Commission nationale d'enquête n'a pas publié d'informations sur son financement au cours de la période considérée. Un projet de renforcement des capacités et de fourniture de matériel et de logiciels informatiques, financé par les Pays-Bas, a pris fin en 2021. Hormis l'Arabie saoudite, aucun pays n'a annoncé son intention d'apporter un soutien financier à la Commission nationale.

E. Progrès accomplis et difficultés rencontrées par la Commission nationale

14. La Commission nationale d'enquête, qui opère dans un environnement politique et sécuritaire mouvant qui rend souvent difficile l'exécution de son mandat, reste déterminée à renforcer sa crédibilité et à asseoir sa légitimité. Cela a été particulièrement manifeste pendant la période considérée, alors que, dans la plupart des régions contrôlées par le Gouvernement, les membres de l'appareil judiciaire faisaient grève ou étaient empêchés de travailler. Les bureaux des procureurs ont été complètement fermés jusqu'en août 2021. Pendant une grande partie de la période considérée, la Commission nationale a été la seule institution chargée de promouvoir le principe de responsabilité et l'accès à la justice qui était en activité dans les zones contrôlées par le Gouvernement yéménite. Un autre point positif a été l'instauration, le 2 avril 2022, d'une trêve de deux mois entre toutes les Parties, grâce à la médiation de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen. La trêve a été reconduite selon les mêmes dispositions le 2 juin puis le 2 août. Depuis le début de la trêve en avril, la Commission nationale publie des communiqués mensuels faisant état des pertes enregistrées, bien que les parties ne soient pas convenues de la mise en place d'un mécanisme officiel chargé de surveiller les violations ou le non-respect de la trêve.

15. Au cours de la période considérée, les autorités de facto de Sanaa ont continué de refuser d'accorder officiellement à la Commission nationale d'enquête l'accès aux zones qu'elles contrôlent ou de répondre à sa correspondance. Pour autant, elles continuent de tolérer la présence et les activités des agents chargés du suivi sur le terrain dans les zones qu'elles contrôlent. Néanmoins, elles détiennent sans jugement un agent (un homme) depuis le 14 juillet 2017.

16. Tout au long de la période considérée, l'équipe d'enquêteurs de la Commission nationale a continué à enquêter et à réunir des éléments de preuve sur un grand nombre de cas au Yémen, en dépit des difficultés créées par, notamment, l'accès limité à Internet, les coupures d'électricité régulières, les problèmes de transport, la peur ressentie par des sources, ainsi que les menaces et les tentatives d'intimidation.

17. La Commission nationale d'enquête a publié son neuvième rapport périodique le 8 septembre 2021. Comme les années précédentes, ce rapport recense les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été commises et donne des exemples pour chacune des catégories, en les regroupant par auteur ; le nom et l'unité des auteurs sont parfois précisés.

18. Comme les années précédentes, les cas présentés ne sont pas accompagnés d'une analyse détaillée de la nature exacte des violations et il n'est pas précisé quelle disposition du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire en particulier a été violée. Sur ces points, la Commission nationale d'enquête bénéficiera des conseils d'un ou d'une juriste, dont le poste est financé en application de la résolution 48/21 du Conseil des droits de l'homme. La Commission nationale ne publie pas toutes les informations dont elle dispose concernant la cartographie et l'identification des forces sur le terrain et les chaînes de commandement. Sa décision de ne pas communiquer ces informations peut être justifiée, compte tenu de l'environnement instable dans lequel elle travaille.

19. Il pourrait être utile que le rapport donne une vue d'ensemble des principales tendances et évolutions sur le terrain, du point de vue militaire comme du point de vue de la sécurité, et qu'il fournisse des informations actualisées concernant les affaires mentionnées dans les rapports précédents ou au cours de la période considérée.

20. En raison de la paralysie presque totale qu'a connue le système judiciaire pendant la période considérée, les discussions relatives à la création d'un tribunal spécialisé chargé d'examiner les affaires soumises par la Commission nationale d'enquête au bureau du Procureur général au fil des ans n'ont pas progressé. La Commission nationale a rencontré Qaher Mustafa Ali en juin 2022, peu après sa nomination au poste de Procureur général, et a entamé avec lui des discussions sur des questions d'intérêt commun. Le nouveau Procureur général, qui a été le premier Président de la Commission nationale entre 2012 et 2017, est bien au fait du mandat de celle-ci et des discussions relatives à l'application du principe de responsabilité.

21. La collaboration avec la société civile est un volet important des activités de sensibilisation de la Commission nationale d'enquête, qui a continué à organiser des réunions et des audiences publiques et privées avec des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, des victimes et des témoins à Aden et au cours de ses nombreuses visites sur le terrain. En 2022, la Commission nationale a poursuivi sa collaboration avec le Centre international pour la justice transitionnelle dans le cadre d'activités de formation en ligne. Du 20 au 25 mars 2022, trois membres de la Commission (deux femmes et un homme) ont participé à une manifestation régionale consacrée à la justice transitionnelle dans les contextes fragiles, organisée par le Centre à Istanbul (Türkiye). Au moment de l'élaboration du rapport, le Centre et la Commission nationale achevaient les préparatifs d'une session de formation sur la justice transitionnelle destinée à tous les agents chargés du suivi sur le terrain, qui devait se tenir à Beyrouth en septembre. La Commission nationale coopère également avec l'Appel de Genève, une organisation non gouvernementale avec laquelle il échange des informations sur les actes commis et sur les auteurs et discute des questions de responsabilité dans le secteur de la sécurité, en particulier dans les zones où intervient l'organisation.

22. Le HCDH et la Commission nationale ont tenu des débats préliminaires sur les meilleurs moyens de remédier aux insuffisances notables de l'appareil judiciaire yéménite en matière de renforcement des capacités de manière à assurer le respect du principe de responsabilité. Les récentes nominations du nouveau Procureur général, du nouveau Président de la Cour suprême et d'autres membres du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que la trêve, sont autant d'occasions d'approfondir et d'élargir les discussions et de faire en sorte que la priorité soit donnée à la question de la responsabilité dans tout processus de paix. Le HCDH et la Commission nationale sont convenus de réaliser des évaluations des besoins et engagent les partenaires internationaux du pays à fournir un appui et des ressources aux fins de la reconstruction de l'état de droit au Yémen.

III. Assistance technique fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

23. Conformément aux résolutions 36/31, 39/16, 39/21, 42/21, 42/31, 45/15, 45/26 et 48/21 du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a continué à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités à la Commission nationale d'enquête. Dans le cadre de cette assistance, il a entretenu un dialogue permanent, afin de s'assurer que les activités proposées répondaient aux besoins exprimés par les membres de la Commission, les enquêteurs adjoints, les agents chargés du suivi sur le terrain et le personnel d'appui.

24. Dans l'exécution du mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme, le HCDH a été guidé par les principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité, de crédibilité et de professionnalisme.

25. Le HCDH a pris en charge le déplacement à Genève des neuf membres de la Commission nationale d'enquête du 13 au 21 septembre 2021. En plus des réunions et des séances d'information tenues avec des diplomates et des organisations de la société civile, les membres de la Commission ont tenu une réunion officielle avec les trois membres du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux pour examiner les possibilités de coopération. Ces discussions n'ont pas abouti, le mandat du Groupe n'ayant pas été renouvelé par le Conseil des droits de l'homme à sa quarante-huitième session.

26. Au cours de leur mission à Genève, les membres de la Commission nationale d'enquête ont également tenu plusieurs réunions avec des membres du personnel du HCDH travaillant sur les questions de justice transitionnelle et de responsabilité et ont entendu des exposés sur l'expérience d'autres pays. Cette question intéressant particulièrement la Commission nationale, il avait été convenu d'intégrer des activités liées à la justice transitionnelle dans le programme d'activités de 2022. Cependant, en raison d'événements survenus au Yémen et en Tunisie, destination qui avait été choisie pour un possible atelier de formation, les activités prévues n'ont pas eu lieu.

27. Entre octobre 2021 et juillet 2022, le HCDH a mis au point et réalisé plusieurs activités qu'il avait été décidé de mettre en place pour renforcer les capacités d'enquête et les capacités techniques de la Commission nationale. Au cours de la période considérée, comme en 2021, en raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19) et du manque de fonds, le taux d'exécution des activités a été faible. Néanmoins, plusieurs activités et recrutements en cours permettront de réaliser des activités supplémentaires avant la fin du mois de septembre 2022.

28. Du 1^{er} au 4 novembre 2021, le HCDH a organisé à Aden, à l'intention de 38 agents chargés du suivi sur le terrain, une réunion consultative visant à améliorer les connaissances des agents en matière de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les conventions auxquelles le Yémen est partie.

29. Du 20 au 23 mars 2022, le HCDH a organisé à Aden, à l'intention de 38 agents chargés du suivi sur le terrain, une réunion consultative visant à améliorer les connaissances des agents en ce qui concerne le droit international humanitaire, les activités de suivi en la matière et leur application dans le contexte yéménite. Ces séances de formation ont été conduites par les membres de la Commission.

30. Depuis le 1^{er} juillet 2022, deux consultants nationaux fournissent des conseils et un appui techniques à la Commission nationale d'enquête concernant les affaires militaires et le droit international. Un consultant en droit international organisera une session de formation à l'intention des enquêteurs adjoints à Aden en septembre.

31. Un ou une spécialiste des droits de l'homme se rendra à Aden en septembre et octobre 2022 pour assurer une formation sur la collecte de données tenant compte des questions de genre en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Cette formation s'adressera aux agents chargés du suivi sur le terrain et aux enquêteurs adjoints. Si le temps alloué le permet, les neuf membres de la Commission bénéficieront également d'une formation.

32. En septembre 2022, un consultant international se rendra deux semaines à Aden pour évaluer les besoins de la Commission nationale d'enquête en vue d'élaborer un système intégré de surveillance et de suivi des affaires soumises au bureau du Procureur général.

33. Comme l'avait préconisé le HCDH, le mécanisme « Facility on Justice in Conflict and Transition » a demandé que soit réalisée une étude sur les moyens d'aider la Commission nationale à élaborer un système d'orientation en matière de santé mentale et d'aide psychosociale. Il était apparu qu'un tel système présentait un intérêt pour la Commission nationale mais que celle-ci n'avait ni l'expérience requise ni les fonds nécessaires pour le mettre en place.

34. Comme en 2021, le solde des fonds alloués à la Commission nationale sera utilisé pour financer les déplacements de ses membres à Genève en vue de leur participation à une partie de la cinquante et unième session du Conseil des droits de l'homme.

35. Le HCDH est disposé à continuer de fournir une assistance technique et des conseils techniques de fond à la Commission nationale, notamment en vue de renforcer les moyens dont elle dispose pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen et en rendre compte, conformément aux normes internationales, afin d'asseoir les bases d'une transition vers la paix et la réconciliation qui soit fondée sur les droits de l'homme.

IV. Conclusions et recommandations

36. La trêve obtenue grâce à la médiation de l'ONU, qui a débuté le 2 avril 2022, est un résultat fragile mais qui a déjà offert un répit et donné un peu d'espoir à de nombreux Yéménites. La Commission nationale d'enquête et l'appareil judiciaire yéménite doivent se tenir prêts à agir et répondre aux attentes en matière d'accès à la justice et d'application du principe de responsabilité. La communauté internationale devrait apporter son appui à ceux qui, au Yémen, ne veulent pas d'une nouvelle amnistie offerte par opportunisme politique, comme ce fut le cas en 2012.

37. La Commission nationale d'enquête, malgré ses difficultés structurelles, est l'un des rares mécanismes (compte tenu en particulier de ses activités d'établissement des faits) qui lutte contre l'impunité au Yémen. Elle devrait continuer à s'employer à renforcer sa légitimité et la reconnaissance de son travail de surveillance de la situation des droits de l'homme, en tant qu'instance respectée qui mène des activités de suivi et fournit des informations fiables et des éléments de preuve aux fins des enquêtes criminelles. Il est donc essentiel qu'elle veille à être indépendante du point de vue structurel comme dans son fonctionnement, et à se montrer impartiale et transparente dans l'évaluation des actes de toutes les parties au conflit. En outre, il est indispensable qu'elle fasse preuve d'efficacité dans ses enquêtes et que ses conclusions soient étayées par des analyses juridiques exhaustives fondées sur le droit international.

38. Le HCDH reste déterminé à fournir une assistance technique et des conseils à la Commission nationale d'enquête. Il se félicite des progrès que celle-ci a accomplis, tels que la conduite régulière de visites sur tout le territoire, l'organisation de consultations avec des groupes de la société civile et l'amélioration de la communication d'informations sur les différents types de violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit.

39. Afin de renforcer l'efficacité et l'impact de la Commission nationale d'enquête, la Haute-Commissaire formule les recommandations suivantes.

40. Toutes les parties au conflit devraient :

a) Coopérer pleinement avec la Commission nationale d'enquête afin que celle-ci puisse s'acquitter efficacement de son mandat, en toute sécurité et de manière indépendante, notamment en lui donnant accès à toutes les régions du Yémen, y compris à tous les lieux de privation de liberté, et en lui fournissant toutes les informations pertinentes qu'elle peut demander, y compris des informations relatives à l'identité des auteurs présumés ;

b) Appliquer toutes les recommandations formulées dans les précédents rapports de la Haute-Commissaire et du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux au Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans les rapports du Groupe d'experts sur le Yémen au Conseil de sécurité, afin que toutes les parties au conflit répondent effectivement des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des violations du droit humanitaire international qu'elles ont commises.

41. Le Gouvernement yéménite devrait :

a) Envisager de renforcer le mandat de la Commission nationale d'enquête afin qu'elle puisse véritablement s'acquitter de son rôle en tant que mécanisme indépendant et transparent et proposer des mesures visant à garantir pleinement les droits des victimes, notamment le droit à la vérité, le droit à la justice et le droit à réparation, ainsi qu'à prévenir de nouvelles violations et atteintes ;

b) Doter la Commission nationale de ressources financières suffisantes pour lui permettre de fournir un contrat de travail en bonne et due forme à tout son personnel, d'intensifier ses efforts de sensibilisation et de faciliter l'accès à ses services, notamment en ouvrant des bureaux auxiliaires dans tout le Yémen.

- c) Envisager de publier le budget de la Commission nationale ;
- d) Prendre des mesures appropriées et effectives pour protéger les victimes et les témoins qui coopèrent avec la Commission nationale contre toute forme d'intimidation ou de représailles, et leur fournir des espaces sûrs où ils peuvent s'entretenir en privé avec les membres et le personnel d'enquête de la Commission nationale ;
- e) Doter le Bureau du Procureur général de ressources financières suffisantes pour lui permettre de mener à bien les enquêtes et les poursuites nécessaires dans le cadre des affaires qui lui sont transmises par la Commission nationale ;
- f) Faire en sorte que les victimes puissent exercer leurs droits à la vérité, à la justice et à réparation, notamment en organisant un débat public sur l'élaboration d'un cadre de justice transitionnelle plus large définissant régissant la façon dont les affaires recensées par la Commission nationale devraient être portées devant la justice, et contribuer à prévenir la répétition de graves violations des droits de l'homme, en s'appuyant sur les résultats de la Conférence de dialogue national ;
- g) Se tenir prêt à intégrer les questions de responsabilité et de justice dans des propositions concrètes si la trêve débouchait sur un dialogue politique.

42. Le Procureur général du Yémen devrait :

- a) Donner suite systématiquement, rapidement et efficacement aux signalements et aux dossiers reçus de la Commission nationale d'enquête, quels que soient les auteurs supposés des infractions ;
- b) Veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit humanitaire international fassent l'objet d'une enquête rapide, impartiale et efficace et donnent lieu à des poursuites, conformément aux normes internationales, et définir des critères précis, objectifs et transparents pour hiérarchiser les affaires alors que le conflit armé est toujours en cours ;
- c) Veiller à ce que tous les procès, qu'ils se déroulent devant des juridictions civiles ou devant des juridictions militaires, soient conformes aux normes internationales et au droit à un procès équitable, et coopérer en particulier avec le Conseil supérieur de la magistrature et la Direction de l'inspection judiciaire pour maintenir les normes de conduite les plus élevées ;
- d) Garantir au personnel de la Commission nationale d'enquête un accès sans entrave à tous les lieux de privation de liberté, en autorisant des entretiens confidentiels avec toutes les personnes détenues, et prêter attention aux recommandations relatives aux détenus et aux conditions de détention figurant dans les rapports de la Commission nationale.

43. Le Conseil supérieur de la magistrature devrait :

- a) Prendre dûment en considération la proposition soumise en 2017 par la Commission nationale d'enquête tendant à mettre en place un tribunal spécialisé ayant compétence sur l'ensemble du territoire pour connaître des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire liées au conflit, et contribuer à la réflexion sur la manière dont une telle instance pourrait contribuer au mieux à la réalisation des droits des victimes à la vérité, à la justice et à réparation, et à l'instauration d'un processus global de justice transitionnelle qui contribue à la prévention des violations et à la réconciliation au sein des communautés ;
- b) Veiller à ce que toutes les affaires transmises par la Commission nationale et portées devant un tribunal soient examinées et jugées lorsque la sécurité des victimes et des témoins peut être assurée, dans le respect des normes d'intégrité et d'indépendance les plus élevées, ce qui est un moyen de dissuasion efficace et permet aux victimes d'obtenir effectivement justice.

44. La Commission nationale d'enquête devrait :

a) Continuer à enquêter avec la même constance et la même rigueur sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit humanitaire international commises par toutes les parties au conflit, dans le respect des normes et règles internationales et conformément aux principes d'objectivité, de transparence, d'impartialité et de professionnalisme ;

b) Prendre toutes les mesures possibles pour protéger les victimes et les témoins qui contactent les membres de la Commission et autres membres du personnel, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants, aux personnes handicapées et aux membres d'autres groupes vulnérables, y compris les non-Yéménites ;

c) Continuer à intensifier ses échanges avec la société civile, notamment dans les domaines de la justice transitionnelle et de la responsabilité, et mettre en place un mécanisme permanent pour dialoguer avec les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme ;

d) Poursuivre l'élaboration d'une stratégie de communication pour améliorer sa visibilité dans tout le Yémen et diffuser des informations sur son mandat et son rôle ;

e) Préserver son intégrité et son indépendance en continuant à se conformer strictement aux normes et règles du droit international dans ses déclarations publiques sur les incidents ;

f) Accélérer le lancement d'un mécanisme de plainte plus simple qui soit accessible aux victimes, à leurs proches et aux témoins via une application pour téléphone mobile et un site Web ;

g) Ouvrir des bureaux auxiliaires dans tout le Yémen pour faciliter l'accès à ses services et le signalement des cas ;

h) Mettre en place un mécanisme de suivi prévoyant des réunions périodiques avec le Bureau du Procureur général au sujet des dossiers soumis au Procureur.
